

ARRETÉ :

AR_2023_011

Arrêté temporaire de circulation sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la Commune d'Antugnac,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1, Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

VU la demande en date du 25 septembre 2023 présentée par Monsieur Bayrem EZZINE, Responsable opérationnel, représentant la société Med'Trust Technologies domiciliée 33 rue de la République à LYON 69002, qui est chargée d'effectuer des travaux de déploiement de la fibre optique (intervention dans les chambres FranceTélécom), en occupant temporairement le domaine public communal.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux nécessitent la réglementation de la circulation par circulation alternée manuellement le temps des travaux pour une durée prévisible de 90 jours à compter du 28 septembre 2023.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 28 septembre 2023 et jusqu'à l'achèvement des travaux prévus

le 28 décembre 2023, Monsieur Bayrem EZZINE, Responsable opérationnel, représentant la société Med'Trust Technologies est autorisé à procéder aux travaux de déploiement de la fibre optique (intervention dans les chambres FranceTélécom) , en occupant temporairement le domaine public communal, sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvres spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Toutes modifications éventuelles de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc...Sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4: Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

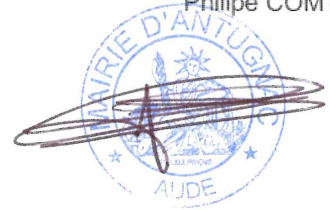
ARTICLE 5 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maire,
Philippe COMTE



A Antugnac le 26/09/2023

Pour extrait certifié conforme